Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. : (450) 674-4131 | **F.** : (450) 674-4132
notification@wavocats.ca

Longueuil, le 9 mai 2025

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
REGIE DES MARCHES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC
201, boul. Crémazie Est – 5e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
2025-05-09
96082

Objet : **Les Producteurs de lait du Québec**
Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait
Notre 🗁 : 9855-430

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Producteurs de lait du Québec (les « Producteurs de lait ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (RLRQ, c. M-35.1, r. 208, ci-après le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La modification concerne l'article 41.1 du Règlement et vise le passage à l'itération complète des quantités de quotas vendues sur le SCVQ, après application des priorités prévues au Règlement, permettant un accès à une acquisition égale entre les fermes laitières pour les quantités transigées sur le SCVQ.

Nous attirons l'attention de la Régie sur la date d'entrée en vigueur des modifications visées par la présente demande, soit le 1er septembre 2025.

Vous trouverez ci-joint les documents au soutien de la demande, soit:

- Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

- Le tableau des modifications au Règlement sur les quotas des producteurs

de lait;

- L’extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d’administration des Producteurs de lait tenue le 30 avril 2025; et

- L’extrait du procès-verbal de l’assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue les 16 et 17 avril 2025 à Saint-Hyacinthe.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, **AVOCATS & CONSEILS**

Nathan Williams, avocat

c.c. Les Producteurs de lait du Québec

p.j. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

Tableau des modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d’administration des Producteurs de lait du Québec du 30 avril 2025;

Extrait du procès-verbal de l’assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, tenue les 16 et 17 avril 2025 à Saint-Hyacinthe.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (PLQ) TENUE LES 16 ET 17 AVRIL 2025, À SAINT-HYACINTHE

ATTRIBUTION DU QUOTA VENDU SUR LE SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA (SCVQ) PAR ITÉRATION COMPLÈTE

CONSIDÉRANT les différents objectifs du plan stratégique 2023-2030 des Producteurs de lait du Québec, notamment de maintenir l'appui à la gestion de l'offre et à la mise en marché collective et de contribuer à la durabilité des fermes laitières dans toutes les régions;

CONSIDÉRANT que des changements dans l'environnement d'affaires attendent les fermes laitières dans les prochaines années, notamment les investissements requis pour l'adaptation au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers et la rentabilisation de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que pour plusieurs fermes, le temps requis pour obtenir la croissance nécessaire afin de rentabiliser ces investissements pourrait avoir un impact sur leur capacité à réaliser les projets envisagés et conséquemment, sur leur durabilité;

CONSIDÉRANT que le mode d'attribution du quota émis aux producteurs pour la croissance de marché est en fonction de la taille des entreprises, et que celui vendu sur le Système centralisé de vente de quota (SCVQ) prend en compte à la fois la taille de la ferme par son offre d'achat (prorata à 50 %) et la demande de croissance représentée par le dépôt d'une offre d'achat (itération à 50 %);

CONSIDÉRANT que le passage à l'itération complète des quantités vendues sur le SCVQ permettra un accès à une croissance égale entre les fermes;

CONSIDÉRANT que cette modification du mode d'attribution du quota mis en vente sur le SCVQ a été présentée aux délégués aux Journées de réflexion de novembre 2024 ainsi qu'aux producteurs dans le cadre des tournées et des assemblées régionales 2025, qui l'ont appuyée majoritairement;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu à la majorité des voix exprimées de :

- modifier le mode d'attribution du quota vendu sur le SCVQ afin que les quantités réparties au prorata des offres d'achat soient maintenant vendues elles aussi par itération de 0,01 kg de MG/jour, pour atteindre 100 % des quantités vendues par itération;

- procéder à la mise en œuvre de ce changement dès que les modifications réglementaires et administratives seront complétées;

- inclure cette politique dans le processus de révision quinquennale de la politique sur le quota.

96082

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée à Longueuil, ce 8e jour du mois de mai 2025.

_____

Geneviève Rainville
Secrétaire

96082

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (PLQ) TENUE LE 30 AVRIL 2025

ATTRIBUTION DU QUOTA VENDU SUR LE SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DES QUOTAS (SCVQ) PAR ITÉRATION COMPLÈTE (MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE)

CONSIDÉRANT que les Producteurs de lait du Québec (ci-après « Producteurs ») appliquent le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 205)*;

CONSIDÉRANT que les Producteurs appliquent le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait (RLRQ, c. M-35.1, r. 208)* (ci-après « Règlement »), lequel établit les règles de répartition des quantités de quota mises en vente sur le Système centralisé de vente de quotas (ci-après « SCVQ »);

CONSIDÉRANT que les Producteurs se sont dotés de différents objectifs dans leur Plan stratégique 2023-2030, notamment de maintenir l'appui à la gestion de l'offre et à la mise en marché collective et de contribuer à la durabilité des fermes laitières dans toutes les régions;

CONSIDÉRANT que des changements dans l'environnement d'affaires attendent les fermes laitières dans les prochaines années, notamment en ce qui concerne les investissements requis pour l'adaptation au *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* et la rentabilisation de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que pour plusieurs fermes laitières, le temps requis pour obtenir la croissance nécessaire afin de rentabiliser ces investissements pourrait avoir un impact sur leur capacité à réaliser les projets envisagés et conséquemment, sur leur durabilité;

CONSIDÉRANT que le mode d'attribution du quota émis aux producteurs pour la croissance de marché est en fonction de la taille de la ferme, et que celui vendu sur le SCVQ prend en compte le nombre d'acheteurs (itération à 50 %) et la taille de la ferme (prorata à 50 %);

CONSIDÉRANT qu'en avril 2016, les délégués du Plan lors de leur assemblée générale annuelle, ont demandé aux PLQ d'entreprendre, en concertation avec les autres offices de l'Accord de P5, une réévaluation des conditions associées au paiement des SNG aux producteurs;

CONSIDÉRANT que le passage à l'itération complète des quantités de quotas vendues sur le SCVQ, après application des priorités prévues au Règlement, permettra un accès à une acquisition égale entre les fermes laitières pour les quantités transigées sur le SCVQ;

CONSIDÉRANT que cette modification du mode d'attribution du quota mis en vente sur le SCVQ a été présentée aux délégués aux Journées de réflexion de novembre 2024 ainsi qu'aux producteurs dans le cadre des tournées régionales 2025, des

assemblées régionales 2025 et de l'assemblée générale 2025, qui l'ont appuyé majoritairement;

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est résolu unanimement :

- D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait* dont le texte suit;

- De mandater la direction afin qu'elle le transmette à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en vue de sa publication à la Gazette officielle du Québec;

- De donner mandat à la direction de demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de traiter la demande d'approbation pour une entrée en vigueur le 1er septembre 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS DE LAIT (chapitre M-35.1, r. 208)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. L'article 41.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié, par :

1° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe 3.3° du troisième alinéa par le suivant :

« ii. par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter pour les quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2; »

2° le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

« 4° par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter pour les quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3; »

3° la suppression du paragraphe 5° du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2025.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée à Longueuil, ce 8e jour du mois de mai 2025.

Geneviève Rainville
Secrétaire

chapitre M-35.1, r. 208
Règlement sur les quotas des producteurs de lait
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

SECTION VIII FONDS D'OPÉRATION DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS		
[…]		
41.1 Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que Les Producteurs devraient vendre à même la réserve d'ajustement excède 4% de la quantité totale de quota demandée par les producteurs acheteurs, Les Producteurs peuvent annuler la vente en cours. Ils peuvent également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs acheteurs à même les quantités de quota offertes par les producteurs vendeurs. Ils peuvent ensuite vendre des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs acheteurs qui n'ont pas été comblées. Dans tous les cas, ils imputent les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant: 1° à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à qui Les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.28.1 et qui ne détient pas de quota au moment de la vente; 1.1° à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur depuis le 1er août 2021, selon les modalités suivantes: i. 20 kg de matière grasse par jour sont offerts par vente en cours, lesquels sont répartis par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter; ii. l'acheteur peut acquérir un maximum de 10 kg de matière grasse par jour dans les 24 mois suivant l'achat fait selon le paragraphe 1;	**41.1.** Lorsque l'application de l'article 40 fait en sorte que la quantité de quota que Les Producteurs devraient vendre à même la réserve d'ajustement excède 4% de la quantité totale de quota demandée par les producteurs acheteurs, Les Producteurs peuvent annuler la vente en cours. Ils peuvent également procéder à la vente et combler en partie les offres des producteurs acheteurs à même les quantités de quota offertes par les producteurs vendeurs. Ils peuvent ensuite vendre des quantités de quota pour combler en partie les offres des producteurs acheteurs qui n'ont pas été comblées. Dans tous les cas, ils imputent les quantités de quota mises en vente selon l'ordre suivant: 1° à chaque acheteur qui bénéficie du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières à qui Les Producteurs ont expédié l'avis prévu à l'article 53.28.1 et qui ne détient pas de quota au moment de la vente; 1.1° à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur depuis le 1er août 2021, selon les modalités suivantes: i. 20 kg de matière grasse par jour sont offerts par vente en cours, lesquels sont répartis par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter; ii. l'acheteur peut acquérir un maximum de 10 kg de matière grasse par jour dans les 24 mois suivant l'achat fait selon le paragraphe 1; 2° *(paragraphe abrogé);*	

2° *(paragraphe abrogé);* 3° à chaque acheteur détenant un quota de moins de 12 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour; 3.1° par tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, et dont le remboursement est en cours; 3.2° sont éligibles à l'application du paragraphe 3.1, les producteurs ayant démarré en production laitière, entre le 1er mai 2008 et 1er février 2012, avec une priorité de 10 ou 12 kg de matière grasse par jour sur le système centralisé de vente de quota et qui ont obtenu un prêt d'aide à la relève en production laitière de 5 kg de matière grasse par jour et dont le remboursement est en cours; 3.3° à chaque acheteur provenant des groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie-Les-Îles, tels que définis au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait(chapitre M-35.1, r. 195), dont l'offre d'achat n'a pas été comblée par l'application des paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2, selon les modalités suivantes: i. Pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles et pour ceux du groupe régional d'Abitibi-Témiscamingue, la différence entre les quantités vendues et achetées au cours de l'année précédente, suivant les données publiées dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse: http://www.lait.org/notre-organisation/ rapportannuel/; ii. quant au mode de répartition: *a*) par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50% des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2; *b*) en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe ii sur le solde de quota à distribuer;	3° à chaque acheteur détenant un quota de moins de 12 kg de matière grasse par jour dont l'offre d'achat est d'au plus 1 kg de matière grasse par jour; 3.1° par tranche de 0,1 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, et dont le remboursement est en cours; 3.2° sont éligibles à l'application du paragraphe 3.1, les producteurs ayant démarré en production laitière, entre le 1er mai 2008 et 1er février 2012, avec une priorité de 10 ou 12 kg de matière grasse par jour sur le système centralisé de vente de quota et qui ont obtenu un prêt d'aide à la relève en production laitière de 5 kg de matière grasse par jour et dont le remboursement est en cours; 3.3° à chaque acheteur provenant des groupes régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Gaspésie-Les-Îles, tels que définis au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 195), dont l'offre d'achat n'a pas été comblée par l'application des paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2, selon les modalités suivantes: i. Pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles et pour ceux du groupe régional d'Abitibi-Témiscamingue, la différence entre les quantités vendues et achetées au cours de l'année précédente, suivant les données publiées dans le rapport annuel des Producteurs disponible à l'adresse: http://www.lait.org/notre-organisation/ rapportannuel/; ii. ~~quant au mode de répartition:~~ ~~*a)*~~ par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter ~~et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50% des~~ pour les quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2; ~~*b) en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du sous-paragraphe a du sous-paragraphe ii sur le solde de quota à distribuer;*~~	

iii. si les acheteurs de l'un ou l'autre de ces groupes régionaux n'ont pas formulé d'offres d'achat suffisantes pour acquérir la totalité des quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe, les Producteurs ne reportent pas ce solde sur l'année suivante; iv. si les quantités de quota accessibles en vertu de ce paragraphe ne permettent pas d'attribuer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur de ce groupe régional, aucune quantité de quota n'est alors distribuée pour cette période d'offres d'achat ou de vente sur le système centralisé de vente des quotas; 4° par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50% des quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3; 5° à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 4. Lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4 du troisième alinéa, Les Producteurs comblent uniquement les offres des producteurs acheteurs effectuées en vertu des paragraphes 1 et 3. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41 s'appliquent alors aux offres des producteurs vendeurs.	iii. si les acheteurs de l'un ou l'autre de ces groupes régionaux n'ont pas formulé d'offres d'achat suffisantes pour acquérir la totalité des quantités de quota offertes à la vente et distribuées en vertu de ce paragraphe, les Producteurs ne reportent pas ce solde sur l'année suivante; iv. si les quantités de quota accessibles en vertu de ce paragraphe ne permettent pas d'attribuer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur de ce groupe régional, aucune quantité de quota n'est alors distribuée pour cette période d'offres d'achat ou de vente sur le système centralisé de vente des quotas; 4° par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter ~~et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible de 50% des~~pour les quantités de quota offertes en vente non imputées selon les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3; ~~5° à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du paragraphe 4.~~ Lorsque les quantités de quota mises en vente ne permettent pas d'imputer au moins une tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur selon le paragraphe 4 du troisième alinéa, Les Producteurs comblent uniquement les offres des producteurs acheteurs effectuées en vertu des paragraphes 1 et 3. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41 s'appliquent alors aux offres des producteurs vendeurs.	
	Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2025.	

96082